

Particuliers

Voyager à l'étranger avec son animal de compagnie

Vous envisagez de voyager avec votre animal de compagnie ? Vous devez accomplir certaines formalités selon que vous voyagez dans un pays de l'Union européenne (UE) ou dans un autre pays. Nous vous présentons les informations utiles concernant ces formalités selon votre destination.

Voyage dans un pays de l'UE

Voyage dans un pays de l'UE

Les formalités diffèrent selon que vous voyagez avec un chien ou un chat ou un furet ou un autre animal de compagnie.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage dans un pays de l'UE avec un chien ?

Les règles diffèrent selon que vous voyagez en Finlande, en Irlande ou à Malte ou dans un autre pays de l'Union européenne (cas général).

Vous pouvez voyager avec votre chien au sein de l'UE s'il remplit les conditions suivantes :

Votre chien est **âgé d'au moins 15 semaines**

Votre chien est **identifié** par puce électronique (ou par tatouage s'il a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il reste lisible)

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre chien est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

Où s'adresser ?

[Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal](#)

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage sont imposées.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le **nombre maximum** de chiens pouvant vous accompagner est de 5.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Les pays membres de l'UE peuvent autoriser l'entrée sur leur territoire :

De chiens âgés de moins de 12 semaines (3 mois) qui n'ont pas encore été vaccinés contre la rage
Ou de chiens âgés de 12 à 16 semaines, vaccinés contre la rage depuis moins de 21 jours (3 semaines), c'est-à-dire de chiens dont le vaccin contre la rage n'est pas encore valide

Cette autorisation peut être accordée uniquement si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Vous pouvez justifier par déclaration signée que votre chien n'a pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage depuis sa naissance et jusqu'à son déplacement
Ou votre chien est accompagné de sa mère, dont il dépend encore, et le passeport de la mère permet d'établir qu'elle a été vaccinée contre la rage avant la naissance de son chiot.

Si vous vous trouvez dans cette situation, renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si l'entrée sur le territoire de ce pays est possible.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Attention

Si votre chien est un chien de 1re ou 2e catégorie, renseignez-vous à l'avance sur la possibilité de le faire voyager avec vous et de le faire entrer sur le territoire du pays de destination.

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Vous pouvez voyager avec votre chien en Finlande, en Irlande ou à Malte s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Votre chien est **âgé d'au moins 15 semaines**

Votre chien est **identifié** par puce électronique (ou par tatouage s'il a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il reste lisible)

Vous disposez de son **passeport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre chien est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable

Où s'adresser ?

[Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal](#)

Votre chien doit aussi être **vermifugé contre les vers échinocoques** (parasite intestinal).

Le traitement doit être effectué **au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures** avant la date d'entrée prévue sur le territoire du pays concerné.

Le traitement doit être certifié par le vétérinaire qui l'administre.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage et les vers échinocoques sont imposées.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le **nombre maximum** de chiens pouvant vous accompagner est de **5**.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

[Direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#)

Les pays membres de l'UE peuvent autoriser l'entrée sur leur territoire :

De chiens âgés de moins de 12 semaines (3 mois) qui n'ont pas encore été vaccinés contre la rage

Ou de chiens âgés de 12 à 16 semaines, vaccinés contre la rage depuis moins de 21 jours

(3 semaines), c'est-à-dire de chiens dont le vaccin contre la rage n'est pas encore valide

Cette autorisation peut être accordée uniquement si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Vous pouvez justifier par déclaration signée que votre chien n'a pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage depuis sa naissance et jusqu'à son déplacement

Ou votre chien est accompagné de sa mère, dont il dépend encore, et le passeport de la mère permet d'établir qu'elle a été vaccinée contre la rage avant la naissance de son chiot.

Si vous vous trouvez dans cette situation, renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat de Finlande, d'Irlande ou de Malte pour avoir si l'entrée sur le territoire du pays concerné est possible.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Attention

Si votre chien est un chien de 1re ou 2e catégorie, renseignez-vous à l'avance sur la possibilité de le faire voyager avec vous et de le faire entrer sur le territoire du pays de destination.

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.
Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un chat ou un furet ?

Vous pouvez voyager avec votre chat ou votre furet au sein de l'Union européenne s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Votre animal est **âgé d'au moins 15 semaines**

Votre animal est **identifié** par puce électronique (ou par tatouage s'il a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il reste lisible)

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre animal est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

Où s'adresser ?

[Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal](#)

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage sont imposées.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le **nombre maximum** de chats ou de furets pouvant vous accompagner est de **5**.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP .

Vous pouvez saisir la DDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, courriel ou en vous rendant sur place.

En ligne

[Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations](#)

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Les États membres de l'UE peuvent autoriser l'entrée sur leur territoire :

De chats ou de furets âgés de moins de 12 semaines (3 mois) qui n'ont pas encore été vaccinés contre la rage
Ou de chats ou de furets âgés de 12 à 16 semaines, vaccinés contre la rage depuis moins de 21 jours (3 semaines), c'est-à-dire chats ou de furets dont le vaccin contre la rage n'est pas encore valide

Cette autorisation peut être accordée uniquement si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Vous pouvez justifier par déclaration signée que votre chat ou votre furet n'a pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage depuis sa naissance et jusqu'à son déplacement
Ou votre chat ou votre furet est accompagné de sa mère, dont il dépend encore, et le passeport de la mère permet d'établir qu'elle a été vaccinée contre la rage avant la naissance de son petit

Si vous vous trouvez dans cette situation, renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si l'entrée sur le territoire de ce pays est possible.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un autre animal de compagnie ?

Si vous envisagez de voyager avec un animal de compagnie autre qu'un chien, un chat ou un furet, renseignez-vous à l'avance sur la **réglementation à respecter pour entrer dans le pays de destination** auprès de l'ambassade ou du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Renseignez vous également sur les **conditions de retour en France** auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Voyage en Grande-Bretagne

Les formalités diffèrent selon que vous voyagez avec un chien, ou, un chat ou un furet, ou, un autre animal de compagnie.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un chien ?

Vous pouvez voyager avec votre chien en Grande-Bretagne s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Votre chien est **âgé de plus de 15 semaines**

Votre chien est **identifié** par puce électronique

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre chien est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

Votre chien doit aussi être **vermifugé contre les vers échinocoques** (parasite intestinal).

Le traitement doit être effectué **au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures** avant la date d'entrée prévue sur le territoire du pays concerné.

Le traitement doit être certifié par le vétérinaire qui l'administre.

L'entrée sur le territoire britannique doit se faire exclusivement par des **points d'entrée agréés**. Renseignez-vous à l'avance auprès de la compagnie aérienne que vous envisagez d'utiliser pour savoir si elle a été approuvée pour le transport des carnivores domestiques en Grande-Bretagne.

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne**.

À savoir

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à bord des trains Eurostar à destination ou au départ de Londres.

Attention

Certains **chiens de 1re ou 2e catégorie** ne sont pas admis sur le territoire britannique.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage et les vers échinocoques sont imposées.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Le **nombre maximum** de chiens pouvant vous accompagner est de **5**.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

[Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations](#)

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

[Direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#)

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un chat ou un furet ?

Vous pouvez voyager avec votre chat ou votre furet en Grande-Bretagne s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Votre animal est **âgé de plus de 15 semaines**

Votre animal est **identifié** par puce électronique

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre animal est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

Où s'adresser ?

[Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal](#)

L'entrée sur le territoire britannique doit se faire exclusivement par des **points d'entrée agréés**. Renseignez-vous à l'avance auprès de la compagnie aérienne que vous envisagez d'utiliser pour savoir si elle a été approuvée pour le transport des carnivores domestiques en Grande-Bretagne.

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne**.

À savoir

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à bord des trains Eurostar à destination ou au départ de Londres.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage sont imposées.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Le **nombre maximum** d'animaux pouvant vous accompagner est de **5**.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, courriel ou en vous rendant sur place.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un autre animal de compagnie ?

Si vous envisagez de voyager avec un animal de compagnie autre qu'un chien, un chat ou un furet, renseignez-vous à l'avance sur la **réglementation à respecter pour entrer sur le territoire britannique** auprès de l'ambassade ou du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Renseignez vous également sur les **conditions de retour en France** auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Voyage à Andorre, à Gibraltar, au Groenland, aux Îles Féroé, en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou dans l'État de la Cité du Vatican

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un chien ? un chat ou un furet ?

Vous pouvez voyager avec votre chien, chat ou furet s'il remplit les conditions suivantes :

Votre animal est **âgé d'au moins 15 semaines**

Votre animal est **identifié** par puce électronique (ou par tatouage s'il a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il reste lisible)

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre animal est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

Le **nombre maximum** d'animaux pouvant vous accompagner est de **5**.

Lorsque vos animaux voyagent en vue de participer à des concours, des expositions ou des manifestations sportives, vous pouvez voyager avec plus de 5 animaux. Renseignez-vous dans ce cas au préalable auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDPP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Certains États ou territoires peuvent autoriser l'entrée :

D'animaux âgés de moins de 12 semaines (3 mois) qui n'ont pas encore été vaccinés contre la rage

Ou d'animaux âgés de 12 à 16 semaines, vaccinés contre la rage depuis moins de 21 jours (3 semaines), c'est-à-dire d'animaux dont le vaccin contre la rage n'est pas encore valide

Cette autorisation peut être accordée uniquement si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Vous pouvez justifier par déclaration signée que votre animal n'a pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage depuis sa naissance et jusqu'à son déplacement

Ou votre animal est accompagné de sa mère, dont il dépend encore, et le passeport de la mère permet d'établir qu'elle a été vaccinée contre la rage avant la naissance de son petit

Si vous vous trouvez dans cette situation, renseignez-vous auprès de votre DDPP pour savoir si l'entrée dans le pays ou sur le territoire concerné est possible.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Attention

Si votre chien est un chien de 1re ou 2e catégorie, renseignez-vous à l'avance sur la possibilité de le faire voyager avec vous et de le faire entrer dans le pays ou sur le territoire de destination.

À votre retour en France, vous n'avez pas de formalité particulière à accomplir.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un autre animal de compagnie ?

Si vous envisagez de voyager avec un animal de compagnie autre qu'un chien, un chat ou un furet, renseignez-vous à l'avance sur la **réglementation pour entrer dans le pays ou sur le territoire de destination** auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDPP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Renseignez vous également sur les **conditions de retour en France**.

Renseignez-vous aussi à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Voyage dans un autre pays

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un chien un chat ou un furet ?

Vous pouvez voyager avec votre chien, chat ou furet s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Votre animal est **âgé d'au moins 15 semaines**

Votre animal est **identifié** par puce électronique (ou par tatouage s'il a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il reste lisible)

Vous disposez de son **passport européen d'identification** établi par un vétérinaire

Votre animal est **vacciné contre la rage**. Le vaccin antirabique n'est possible qu'à partir de 12 semaines (3 mois) et prend effet au moins 21 jours (3 semaines) plus tard. Il doit faire l'objet d'un rappel annuel. La vaccination doit être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

Où s'adresser ?

[Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal](#)

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination pour savoir si d'autres mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage sont imposées.

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat étranger en France](#)

Renseignez vous également sur les **conditions de retour en France** auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place.

En ligne

[Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations](#)

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

[Direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Attention

Si votre chien est un chien de 1re ou 2e catégorie, renseignez-vous à l'avance sur la possibilité de le faire voyager avec vous et de le faire entrer sur le territoire du pays de destination.

Quelles sont les règles lorsqu'on voyage avec un autre animal de compagnie ?

Si vous envisagez de voyager avec un animal de compagnie autre qu'un chien, un chat ou un furet, renseignez-vous à l'avance sur la **réglementation à respecter pour entrer dans le pays de destination** auprès de l'ambassade ou du consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Renseignez vous également sur les **conditions de retour en France** auprès de votre DDPP . Vous pouvez saisir la DDDP au moyen d'un formulaire en ligne ou par téléphone, mail ou en vous rendant sur place

En ligne

Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

Par téléphone, courriel ou sur place

Où s'adresser ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Renseignez-vous également à l'avance sur les **conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire** avec laquelle vous envisagez de voyager.

Questions – Réponses

Que faire en cas de perte d'un animal de compagnie ?

Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Animal de compagnie

Pour en savoir plus

Voyager hors de France avec un animal de compagnie

Source : Ministère chargé de l'agriculture

Voyager avec un animal de compagnie : bases légales ou réglementaires

Source : Direction générale des douanes et droits indirects

Santé – Protection des animaux : Gare à la rage

Source : Ministère chargé de l'agriculture

Où s'informer ?

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Ambassade ou consulat étranger en France

Services en ligne

Formulaire : Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2018/878 du 18 juin 2018 fixant la liste des États membres en ce qui concerne l'application de mesures sanitaires de lutte contre l'infection à Echinococcus multilocularis

Règlement délégué (UE) 2018/772 du 21 novembre 2017 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre l'infestation des chiens par Echinococcus multilocularis

Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Règlement d'exécution (UE) n°577/2013 du 28 juin 2013 relatifs aux modèles de documents d'identification des chiens, chats et furet et à l'établissement de listes de territoires et de pays tiers

Décision de la Commission européenne n°2003/803/CE du 26 novembre 2003 relatif au passeport européen des chats, chiens et furets

Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les déplacements au sein de l'Union européenne et en provenance d'un pays tiers de certains carnivores



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05